

Québec, le 19 novembre 2018

MODIFICATION

Les Diamants Stornoway (Canada) inc.
1111, rue St-Charles
Bureau 400 – Tour ouest
Longueuil (Québec) J4K 4G4

N/Réf. : 3214-14-041

Objet : Projet diamantifère Renard
Second aménagement connexe au programme de compensation de
l'habitat du poisson

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 4 décembre 2012 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et modifié les 9 juin 2014, 19 septembre 2014, 7 octobre 2014, 24 octobre 2014, 7 juillet 2015, 20 octobre 2015, 21 avril 2016, 3 août 2017 et 29 juin 2018, à l'égard du projet ci-dessous :

- exploitation à ciel ouvert des sites diamantifères R-2, R-3 et R-65 et exploitation souterraine des sites R-2, R-3, R-4 et R-9;
- extraction quotidienne d'environ 7 000 tonnes de minerai;
- aménagement d'un complexe de traitement du minerai d'une capacité quotidienne d'environ 7 000 tonnes/jour;
- aménagement d'une halde à stériles d'une superficie d'environ 39,4 hectares;
- aménagement d'un parc à résidus de kimberlite usinée d'une superficie d'environ 78,0 hectares;
- aménagement d'un système de traitement des eaux industrielles d'une capacité d'environ 13 801 mètres cubes/jour dont l'effluent sera rejeté dans le bassin nord du lac Lagopède;
- durée prévue d'exploitation de 20 ans.

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-14-041

Le 19 novembre 2018

À la suite de votre demande datée du 21 mars 2017 et complétée le 1^{er} décembre 2017, et après avoir consulté le Comité d'examen, et à la suite du dépôt de la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de ladite loi, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser la modification suivante :

- la construction d'une jetée temporaire dans le lac Mistassini pour l'aménagement d'une frayère pour le doré jaune.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Martin Boucher, de Les Diamants Stornoway (Canada) inc., à M^{me} Marie-Renée Roy, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 21 mars 2017, concernant la Mine diamantifère Renard – Programme de compensation de l'habitat du poisson – Réalisation d'aménagements compensatoires dans le secteur de Mistissini, 3 pages et 1 pièce jointe :
 - LES DIAMANTS STORNOWAY (CANADA) INC. *Mine diamantifère Renard – Demande d'attestation de non-assujettissement pour la réalisation d'aménagements compensatoires près de Mistissini*, par Norda Stelo inc., mars 2017, 27 pages et 7 annexes.
- Lettre de M. Martin Boucher, de Les Diamants Stornoway (Canada) inc., à M^{me} Marie-Renée Roy, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 1^{er} décembre 2017, concernant les réponses aux questions et commentaires du COMEX – Programme de compensation de l'habitat du poisson – Projet diamantifère Renard par Les Diamants Stornoway (Canada) inc., 8 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

Le titulaire de la présente modification devra se conformer aux conditions suivantes :

Condition 2.12.2.1 : Les pierres utilisées pour la construction de la jetée temporaire doivent provenir d'une carrière préalablement autorisée par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. De plus, le promoteur doit s'assurer de limiter l'apport en particules fines au site de la jetée, notamment en prélevant des pierres dans la partie supérieure des piles au site de la carrière, ainsi qu'en procédant au lavage des pierres au site de la carrière.

MODIFICATION

- 3 -

N/Réf. : 3214-14-041

Le 19 novembre 2018

Condition 2.12.2.2 : Les pelles hydrauliques ou tout autre équipement hydraulique travaillant dans l'eau ou au-dessus de l'eau doivent utiliser des huiles biodégradables à plus de 70 % à l'intérieur d'une période de 28 jours.

Condition 2.12.2.3 : Le promoteur doit mettre en place un rideau de turbidité au site de l'aménagement de la jetée temporaire et de la frayère au lac Mistassini. Compte tenu du fort achalandage du secteur et afin d'assurer la sécurité des utilisateurs d'embarcation, le promoteur doit s'assurer de la très bonne visibilité du dispositif, et ce, même en condition de faible luminosité.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Patrick Beauchesne

